

l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2005-060 portant création de zones de stationnement résidentiel payant à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3, L.2213-6 ;

Vu le Code la route ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 1^{er} juillet 1971 concernant la mise en œuvre du stationnement payant en divers emplacements ;

Vu l'ordonnance n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiant la réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police en date du 24 juillet 1981 portant codification de la réglementation du stationnement payant sur la voie publique et abrogeant la réglementation dite de la « zone bleue » ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police en date du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1981 sur la réglementation du stationnement payant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 1990 fixant les modalités d'obtention et d'utilisation de la vignette spéciale dite vignette R.C.A. modifiés ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police n° 94-11728 en date du 22 décembre 1994 relatif à la mise à jour de la réglementation du stationnement payant dans les voies de la Capitale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10680 du 28 avril 2000 modifiant l'article 16 de l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 19 et 21 novembre 2001 modifiant les tarifs du stationnement payant sur voie publique ;

Vu la délibération du 24 et 25 novembre 2003 concernant l'autorisation d'accorder la gratuité du stationnement résidentiel aux parisiens résidant dans la zone touchée par les travaux du tramway ;

Considérant la nécessité d'assurer un stationnement de proximité plus équitable entre les différents quartiers de la Capitale et de centrer davantage le stationnement résidentiel sur le domicile ;

Considérant que le découpage réalisé conduit à la création de quatre zones par résident et à la création de nouvelles cartes de stationnement résidentiel mentionnant le nouveau zonage ;

Considérant que le découpage a pour objectif d'attribuer en priorité la zone de l'adresse du domicile puis les trois zones dont la limite est la plus proche du lieu de domiciliation du bénéficiaire de la carte de stationnement résidentiel ;

Considérant que ce dispositif a également pour objet d'inciter autant qu'il est possible les usagers à mieux utiliser les transports alternatifs ;

Considérant que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif conduit à un nouveau stationnement résidentiel à Paris et à abroger l'arrêté n° 94-11728 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le territoire parisien est désormais découpé en cent soixante zones.

Art. 2. — Les voies en limite de zones sont incluses dans les périmètres ci-après définis.

Art. 3. — Les zones de ces périmètres sont délimitées de la manière suivante :

1^{er} arrondissement :

Zone 1E :

— Soit le secteur délimité par la place de la Concorde, la rue Saint Florentin, la rue du Chevalier de Saint Georges, le boulevard de la Madeleine, la rue des Capucines, la rue D. Casanova, la rue N.D. des Petits Champs, la rue la Feuillade, la place des Victoires, la rue Etienne Marcel, le boulevard de Sébastopol, la place du Châtelet, le Pont au Change, le boulevard du Palais, le quai des Orfèvres, le Pont Neuf, les quais du Louvre et des Tuileries.

2^e arrondissement :

Zone 2E :

— Soit le secteur délimité par le boulevard des Capucines, le boulevard des Italiens, le boulevard Montmartre, le boulevard Poissonnière, le boulevard de Bonne Nouvelle, le boulevard Saint Denis, le boulevard de Sébastopol, la rue Etienne Marcel, la place des Victoires, la rue la Feuillade, la rue des Petits Champs et la rue des Capucines.

3^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 3E :

— Boulevard Saint Martin, boulevard du Temple, rue des Filles du Calvaire, rue de Turenne, rue des Francs Bourgeois, rue Rambuteau, boulevard de Sébastopol.

Zone 3 4F :

— Délimitée par boulevard des Filles du Calvaire, boulevard Beaumarchais, boulevard Bourdon, quai Henri IV, quai des Célestins, rue de Saint Paul, rue de Turenne.

4^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 3 4 F précitée et Zone 4E ci-après :

— rue de Turenne, rue Saint Paul, quai des Célestins, quai Henri IV, boulevard du Palais, boulevard de Sébastopol, rue Rambuteau, rue des Francs Bourgeois.

5^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 5E :

— Boulevard Saint Michel, rue de l'Abbé de l'Épée, rue Gay Lussac, rue Louis Thuillier, rue Erasme, rue Pierre Brossolette, rue Jean Calvin, rue Mouffetard, rue de Bazeilles, avenue des Gobelins, boulevard de Port Royal ;

Zone 5F :

— Avenue des Gobelins, rue de Bazeilles, rue Mouffetard, rue du Père T. Chardin, rue de Mirbel, rue Daubenton, rue Geoffroy Saint Hilaire, rue Cuvier, quai Saint Bernard, place Valhubert, boulevard de l'Hôpital, boulevard Saint Marcel ;

Zone 5G :

— Quai Saint Bernard, quai de la Tournelle, rue du Cardinal Lemoine, rue Clovis, rue Descartes, rue Mouffetard, rue du Père T. Chardin, rue de Mirbel, rue Daubenton, rue Geoffroy Saint Hilaire, rue Cuvier ;

Zone 5H :

— Boulevard Saint Michel, rue Cujas, place Sainte Geneviève, rue Clovis, rue Descartes, rue Mouffetard, rue J. Calvin, rue Pierre Brossolette, rue Erasme, rue Louis Thuillier, rue Gay Lussac, rue de l'Abbé de l'Épée ;

Zone 5J :

— Boulevard Saint Michel, quai Saint Michel, quai de Montebello, quai de la Tournelle, rue du Cardinal Lemoine, rue Clovis, place Sainte Geneviève, rue Cujas.

6^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 6E :

— Quai Malaquais, quai de Conti, quai des Grands Augustins, boulevard Saint Michel, rue de Médicis, rue de Vaugirard jusqu'à la rue Guynemer, rue de Vaugirard depuis la rue Guynemer, boulevard Raspail, rue des Saint Pères ;

Zone 6F :

— Rue de Sèvres, boulevard Raspail, rue Notre Dame des Champs, boulevard du Montparnasse ;

Zone 6G :

— Rue Notre Dame des Champs, boulevard Raspail, rue de Vaugirard jusqu'à la rue Guynemer, rue de Vaugirard depuis la rue Guynemer, rue de Médicis, boulevard Saint Michel.

7^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 7E :

— Quai Branly, avenue Rapp, avenue Joseph Bouvard, avenue de Suffren ;

Zone 7F :

— Avenue Joseph Bouvard, rue Saint Dominique, avenue Bosquet, avenue de la Motte-Picquet, avenue de Suffren ;

Zone 7G :

— Quai d'Orsay, avenue du Maréchal Gallieni, rue Saint Dominique, avenue Rapp ;

Zone 7H :

— Avenue de la Motte-Picquet, avenue Duquesne, avenue de Ségur, avenue de Suffren ;

Zone 7J :

— Rue Saint Dominique, avenue du Maréchal Gallieni, boulevard de la Tour Maubourg, avenue de Tourville, avenue de Ségur, avenue Duquesne, avenue Bosquet ;

Zone 7K :

— Avenue de Ségur, avenue de Villars, boulevard des Invalides, rue Eblé, avenue de Breteuil, place de Breteuil, rue Pérignon ;

Zone 7L :

— Quai d'Orsay, quai Anatole France, quai Voltaire, rue des Saints Pères, rue de Grenelle, place des Invalides, avenue du Maréchal Gallieni ;

Zone 7M :

— Rue de Grenelle, rue des Saints Pères, place Le Corbusier, rue de Babylone, avenue de Villars, avenue de Tourville, boulevard des Invalides, place des Invalides ;

Zone 7N :

— Rue de Babylone, place Le Corbusier, rue de Sèvres, avenue de Saxe, avenue de Breteuil, rue Eblé, boulevard des Invalides, place André Tardieu.

8^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 8E :

— Avenue Pierre 1^{er}

^{er}, avenue Marceau ;

Zone 8F :

— Avenue Pierre 1^{er} de Serbie, rue Pierre Charron, rue La Boétie, rue de Courcelles, boulevard Haussmann, avenue Friedland, place de l'Etoile, avenue Marceau ;

Zone 8G :

— Avenue Friedland, rue de Courcelles, rue Rembrandt, avenue Ferdousi (Parc Monceau) jusqu'au boulevard de Courcelles, boulevard de Courcelles ;

Zone 8H :

— Rue La Boétie, boulevard Haussmann, rue Vignon, rue du Chevalier de Saint Georges, rue Saint Florentin, place de la Concorde, avenue des Champs-Élysées ;

Zone 8J :

— Boulevard de Courcelles, boulevard Malesherbes, rue La Boétie, rue de Courcelles, rue Rembrandt, avenue Ferdousi (Parc Monceau) jusqu'au boulevard de Courcelles ;

Zone 8K :

— Boulevard de Courcelles, rue de Constantinople, rue de Londres, rue d'Amsterdam, boulevard Haussmann, boulevard Malesherbes ;

Zone 8L :

— Boulevard des Batignolles, rue d'Amsterdam, rue de Londres, rue de Constantinople.

9^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 9E :

— Place de Clichy, boulevard de Clichy, rue Fontaine, rue Notre Dame de Lorette, place Kossuth, rue Châteaudun, rue Saint Lazare, rue d'Amsterdam ;

Zone 9F :

— Boulevard de Clichy, boulevard de Rochechouart, rue du Faubourg Poissonnière, rue de Maubeuge, rue Notre Dame de Lorette, rue Fontaine ;

Zone 9G :

— Rue de Maubeuge, rue du Faubourg Poissonnière, boulevard Poissonnière, boulevard Montmartre, boulevard des Italiens, boulevard des Capucines, boulevard de la Madeleine, rue Vignon, rue du Havre, rue Saint Lazare, rue Châteaudun.

10^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 10E :

— Place de Stalingrad, boulevard de la Villette, rue du Faubourg du Temple, quai de Jemmapes ;

Zone 10F :

— Place de Stalingrad, quai de Valmy, rue du Faubourg du Temple, place de la République, boulevard Saint Martin, boulevard Saint Denis, boulevard Bonne Nouvelle, rue du Faubourg Poissonnière, rue de Paradis, rue de la Fidélité, boulevard de Strasbourg, rue d'Alsace, rue Lafayette ;

Zone 10G :

— Rue du Faubourg Poissonnière, boulevard de la Chapelle, Rotonde de la Villette, place de Stalingrad, rue Lafayette, rue d'Alsace, boulevard de Strasbourg, rue de la Fidélité, rue de Paradis.

11^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 11E :

— Rue du Faubourg du Temple, boulevard de Belleville, rue Oberkampf, boulevard Richard Lenoir, boulevard Jules Ferry ;

Zone 11F :

— Boulevard de Ménilmontant, rue du Chemin Vert, avenue Parmentier, rue Oberkampf ;

Zone 11G :

— Rue du Faubourg du Temple, boulevard Jules Ferry, boulevard Richard Lenoir, place de la Bastille, boulevard Beaumarchais, boulevard des Filles du Calvaire, boulevard du Temple, place de la République ;

Zone 11H :

— Rue Oberkampf, avenue Parmentier, place Léon Blum, rue de la Roquette, boulevard Richard Lenoir ;

Zone 11J :

— Rue du Chemin Vert, boulevard de Ménilmontant, rue de Mont-Louis, rue de la Folie Regnault, rue de Belfort, boulevard de Voltaire, avenue Parmentier ;

Zone 11K :

— Boulevard Voltaire, rue des Boulets, rue du Faubourg Saint Antoine, rue de la Roquette ;

Zone 11L :

— Rue de Belfort, rue de la Folie Regnault, rue de Mont-Louis, boulevard de Charonne, avenue du Trône, rue du Faubourg Saint Antoine, rue des Boulets, boulevard Voltaire.

12^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 12E :

— Boulevard de la Bastille, rue du Faubourg Saint Antoine, rue Charles Baudelaire, rue Abel, avenue Daumesnil, boulevard Diderot, place Mazas ;

Zone 12F :

— Place Mazas, boulevard Diderot, avenue Daumesnil, rue du Charolais, rue Coriolis, rue de Charenton, avenue de la Porte de Charenton, voie ferrée — limite d'arrondissement, quai de Bercy, quai de la Rapée ;

Zone 12G :

— Rue du Faubourg Saint Antoine, rue de Reuilly, rue Montgallet, rue du Charolais, avenue Daumesnil, jusqu'au boulevard Diderot, avenue Daumesnil, depuis le boulevard Diderot, rue Abel, rue Charles Baudelaire ;

Zone 12H :

— Rue du Faubourg Saint Antoine, place de la Nation, place de l'Île de la Réunion, boulevard de Picpus, avenue de Saint Mandé, rue du Sergent Bauchat, rue de Reuilly ;

Zone 12J :

— Rue de Picpus, boulevard de Reuilly, rue du Charolais, rue Montgallet, rue du Sergent Bauchat ;

Zone 12K :

— Boulevard de Reuilly, avenue Daumesnil, rue de Fécamp, rue de Capri, rue de Madagascar, rue des Jardiniers, rue de Charenton, rue Coriolis ;

Zone 12L :

— Avenue Daumesnil, Bois de Vincennes, avenue de la Porte de Charenton, rue de Charenton, rue des Jardiniers, rue de Madagascar, rue de Capri, rue de Fécamp ;

Zone 12M :

— Boulevard de Reuilly, rue Louis Braille, rue de Montempoivre, boulevard Soult, avenue Daumesnil ;

Zone 12N :

— Avenue Courteline, Porte de Saint Mandé, boulevard de la Guyane, avenue Daumesnil, boulevard Soult ;

Zone 12P :

— Avenue de Saint Mandé, boulevard Soult, rue de Montempoivre, rue Louis Braille, rue de Picpus ;

Zone 12R :

— Cours de Vincennes, avenue de la Porte de Vincennes, rue Jeanne Jugan (limite de Paris), avenue Courteline, avenue de Saint Mandé, boulevard de Picpus.

13^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 13E :

— Avenue Pierre de Coubertin, rue de l'Amiral Mouchez, rue de Rungis, rue Brillat Savarin, Petite Ceinture (voie ferrée) jusqu'à l'avenue de Choisy, avenue de Choisy, avenue de la Porte de Choisy, limite de Paris, de l'avenue de la Porte de Choisy à l'avenue Pierre de Coubertin ;

Zone 13F :

— Rue de l'Amiral Mouchez, rue de Tolbiac, rue des Peupliers, rue Brillat Savarin, rue de Rungis ;

Zone 13G :

— Rue de la Santé, boulevard Auguste Blanqui, rue des Cinq Diamants, rue de l'Espérance, rue de Tolbiac ;

Zone 13H :

— Rue de la Santé, boulevard de Port Royal, boulevard Arago, rue des Cordeliers, rue Corvisart, boulevard Auguste Blanqui ;

Zone 13J :

— Boulevard Arago, boulevard Saint Marcel, rue Jeanne d'Arc, boulevard de l'Hôpital, boulevard Auguste Blanqui, rue Corvisart, rue des Cordeliers ;

Zone 13K :

— Boulevard Saint Marcel, boulevard de l'Hôpital, quai d'Austerlitz, boulevard Vincent Auriol, place d'Italie, boulevard de l'Hôpital, rue Jeanne d'Arc ;

Zone 13L :

— Boulevard Auguste Blanqui, boulevard Vincent Auriol, rue Nationale, rue de Tolbiac, rue de l'Espérance, rue des Cinq Diamants ;

Zone 13M :

— Rue de Tolbiac, rue Nationale, rue Régnault, Petite Ceinture (voie ferrée) jusqu'à la rue des Peupliers, rue des Peupliers ;

Zone 13N :

— Avenue de la Porte de Choisy, avenue de Choisy, rue de la Pointe d'Ivry, avenue d'Ivry, rue Régnault, avenue de la Porte de Vitry, limite de Paris, de l'avenue de la Porte de Vitry à l'avenue de la Porte de Choisy ;

Zone 13P :

— Avenue de la Porte de Vitry, rue de Patay, rue de Tolbiac, rue du Chevaleret, rue Louise Weiss, boulevard Vincent Auriol, quai de la Gare, quai François Mauriac, quai Panhard et Levasor, quai d'Ivry, limite de Paris du quai d'Ivry à l'avenue de la Porte de Vitry ;

Zone 13R :

— Boulevard Vincent Auriol, rue Louise Weiss, rue du Chevaleret, rue Charcot, place Jeanne d'Arc, rue Lahire, rue Nationale ;

Zone 13S :

— Rue Lahire, place Jeanne d'Arc, rue Charcot, rue du Chevaleret, rue de Tolbiac, rue Régnault, rue Nationale (de la rue Régnault jusqu'à la rue de Tolbiac), rue Nationale (de la rue de Tolbiac jusqu'à la rue Lahire).

14^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 14E :

— Rue Julia Bartet, boulevard Brune, avenue Georges Lafenestre, boulevard Adolphe Pinard (de l'avenue de la Porte de Chatillon à la rue Julia Bartet) ;

Zone 14F :

— Avenue Georges-Lafenestre, rue Didot, Petite Ceinture de la rue Didot à la rue de Coulmiers, rue de Coulmiers, rue Friant, avenue de la Porte de Montrouge, boulevard Romain-Rolland ;

Zone 14G :

— Avenue de la Porte de Montrouge, rue de Coulmiers, rue Beaunier, place Jules - Hénaffe, avenue Reille, rue Nansouty, rue Emile-Deutsch-de-la-Meurthe, avenue David-Weill, avenue André Rivoire, avenue Pierre Masse, avenue Paul-Vaillant-Couturier, avenue du Docteur Lannelongue ;

Zone 14H :

— Avenue Pierre Masse, avenue André Rivoire, avenue David-Weill, rue Emile-Deutsch-de-la-Meurthe, rue Nansouty, avenue René Coty, place Denfert Rochereau, boulevard Saint Jacques, rue de la Santé, rue de l'Amiral Mouchez, avenue Pierre de Coubertin, avenue Paul-Vaillant Couturier ;

Zone 14J :

— Avenue du Général Leclerc, rue Rémy Dumoncel, avenue René Coty, avenue Reille, rue Beaunier ;

Zone 14K :

— Rue Vercingétorix, rue d'Alésia, avenue du Général Leclerc, rue de Coulmiers, Petite Ceinture de l'avenue Jean Moulin à la rue Didot, rue Didot, boulevard Brune ;

Zone 14L :

— Avenue du Maine, rue Froidevaux, place G. Privat, Square G. Lamarque, Square N. Ledoux, avenue du Général Leclerc, avenue René Coty, rue Rémy Dumoncel, avenue du Général Leclerc ;

Zone 14M :

— Rue Vercingétorix, rue Pernéty, rue Guillemot, place de l'abbé Jean Leboeuf, rue du Château, rue du Maine, rue d'Alésia ;

Zone 14N :

— Rue Alain, rue du Départ, boulevard du Montparnasse, boulevard Raspail, Square N. Ledoux, Square G. Lamarque, place G. Privat, rue Froidevaux, avenue du Maine, rue du Château, place de l'abbé Jean Leboeuf, rue Guillemot, rue Pernéty ;

Zone 14P :

— Boulevard du Montparnasse, boulevard de Port Royal, rue de la Santé, boulevard Saint Jacques, Square de l'abbé Migne, boulevard Raspail.

15^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 15E :

— Avenue de Suffren, rue de Presles, rue Humblot, rue du Docteur-Finlay, quai de Grenelle ;

Zone 15F :

— Avenue de Suffren, avenue de Lowendal, boulevard de Grenelle, rue Humblot, rue de Presles ;

Zone 15G :

— Avenue de Suffren, rue Pérignon, avenue de Saxe, rue de Sèvres, boulevard Garibaldi, avenue de Lowendal ;

Zone 15H :

— Rue de Sèvres, boulevard du Montparnasse, rue du Départ, place des 5 Martyrs du lycée Buffon, boulevard Pasteur, rue du Cotentin, rue Vigée Lebrun, rue des Volontaires, rue Lecourbe, rue de Sèvres ;

Zone 15J :

— Rue des Volontaires, rue Vigée Lebrun, rue du Cotentin, place des 5 Martyrs du lycée Buffon, limite d'arrondissement de la place des 5 Martyrs du lycée Buffon à la rue Saint Amand, rue Saint Amand, rue Paul Barruel, rue Cambronne, rue Lecourbe ;

Zone 15K :

— Boulevard Garibaldi, rue Lecourbe, rue Théophraste Renaudot, rue de la Croix Nivert ;

Zone 15L :

— Boulevard de Grenelle, rue de la Croix Nivert, rue des Entrepreneurs, rue de Lourmel ;

Zone 15M :

— Rue du Docteur-Finlay, rue de Lourmel, rue de Javel, quai André Citroën, quai de Grenelle ;

Zone 15N :

— Rue de Javel, rue Saint Charles, rue Leblanc, avenue de la Porte de Sèvres, rue du Colonel Pierre Avia, boulevard des Frères Voisin, boulevard Galliéni, rue C. Desmoulins, rue Henry Farman, limite de Paris jusqu'au quai d'Issy les Moulineaux

Zone 15P :

— Rue des Entrepreneurs, rue Théophraste Renaudot, rue Lecourbe, rue de la Convention, rue Saint Charles, rue de Javel, rue de Lourmel ;

Zone 15R :

— Rue Cambronne, rue Paul Barruel, rue Saint Amand, rue de Vouillé, rue de l'Abbé Groult, rue Lecourbe ;

Zone 15S :

— Rue de l'Abbé Groult, rue de Vouillé, limite d'arrondissement de la place du Général Monclar à la rue des Morillons, rue des Morillons, rue Leriche, rue de Vaugirard ;

Zone 15T :

— Rue Leriche, rue des Morillons, limite d'arrondissement de la rue des Morillons au boulevard Lefebvre, boulevard Lefebvre, rue de Vaugirard ;

Zone 15U :

— Boulevard Lefebvre, limite d'arrondissement, du boulevard Lefebvre à la rue Louis Vicat, rue Louis Vicat, avenue Ernest Renan ;

Zone 15V :

— Rue de l'Abbé Groult, rue de Vaugirard, rue de la Croix Nivert, rue Lecourbe ;

Zone 15W :

— Rue de la Convention, rue Lecourbe, rue Leblanc, de la rue Lecourbe à la place Balard, rue Leblanc, de la place Balard à la rue Saint Charles, rue Saint Charles ;

Zone 15X :

— Rue de la Croix Nivert, rue de Vaugirard, avenue Ernest Renan, rue d'Oradour sur Glane, rue Louis Armand, rue du Colonel Pierre Avia, boulevard des Frères Voisin, avenue de la Porte de Sèvres, place Balard, rue Leblanc, rue Lecourbe.

16^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 16E :

— Avenue de la Grande Armée, avenue Foch, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, limite d'arrondissement jusqu'à la Porte Maillot ;

Zone 16F :

— Avenue Foch, place de l'Etoile, avenue Kléber, rue Copernic, rue Bugeaud, place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Zone 16G :

— Avenue Marceau, rue Georges Bizet, place des Etats-Unis, rue de Belloy, avenue Kléber ;

Zone 16H :

— Avenue Marceau, avenue du Président Wilson, avenue de New York, avenue Albert de Mun, avenue d'Iéna, rue Georges Bizet ;

Zone 16I :

— Rue de Belloy, place des Etats-Unis, avenue d'Iéna, avenue Albert de Mun, avenue du Président Wilson, place du Trocadéro, avenue Raymond Poincaré, rue Lauriston, rue Copernic, avenue Kléber ;

Zone 16J :

— Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue Bugeaud, rue Copernic, rue Lauriston, avenue Raymond Poincaré, rue de Longchamp, limite de Paris, de la rue de Longchamp à la Porte Dauphine ;

Zone 16K :

— Rue de Longchamp, avenue Raymond Poincaré, place du Trocadéro, avenue du Président Wilson, avenue Albert de Mun, avenue de New York, voie Georges Pompidou, rue Beethoven, boulevard Delessert, rue de la Tour, rue de la Pompe ;

Zone 16L :

— Rue de Longchamp, rue de la Pompe, avenue Henri Martin, limite d'arrondissement de l'avenue Henri Martin à la rue de Longchamp ;

Zone 16M :

— Avenue Henri Martin, boulevard Jules Sandeau, boulevard Emile Augier, chaussée de la Muette, rue L. Boilly, boulevard Suchet, avenue Ingres, limite d'arrondissement, de la Porte de Passy à la Porte de la Muette ;

Zone 16N :

— Avenue Henri Martin, rue de la Pompe, rue de la Tour, rue de Passy, boulevard Emile Augier, boulevard Jules Sandeau ;

Zone 16P :

— Rue de Passy, boulevard Delessert, rue Beethoven, voie Georges Pompidou, rue du Ranelagh, avenue Mozart ;

Zone 16R :

— Avenue Ingres, boulevard Suchet, rue L. Boilly, chaussée de la Muette, boulevard de Beauséjour, boulevard de Montmorency, avenue de la Porte d'Auteuil, limite d'arrondissement de la Porte d'Auteuil à la Porte de Passy ;

Zone 16S :

— Rue de Passy, avenue Mozart, rue Pierre Guérin, rue de la Mission Marchand, rue Raffet, boulevard de Montmorency, boulevard de Beauséjour ;

Zone 16T :

— Rue du Ranelagh, voie Georges Pompidou, rue Degas, avenue Perrichont, avenue Théophile-Gautier, rue François Millet, avenue Léopold II, avenue T. Rousseau, rue de l'Assomption, avenue Mozart ;

Zone 16U :

— Rue de l'Assomption, avenue T. Rousseau, avenue Léopold II, rue François Millet, avenue Théophile Gaultier, avenue Perrichont, rue Degas, voie Georges Pompidou, rue de l'Amiral Cloué, rue de Rémusat, rue Leconte de l'Isle, rue P. Guérin, rue Mozart ;

Zone 16V :

— Rue Leconte de l'Isle, rue de Rémusat, rue de l'Amiral Cloué, voie Georges Pompidou, boulevard Exelmans, rue Boileau, rue P. Guérin ;

Zone 16W :

— Rue Raffet, rue de la Mission Marchand, rue Pierre Guérin, rue Boileau, rue Molitor, limite d'arrondissement, de la Porte Molitor à la Porte d'Auteuil, avenue de la Porte d'Auteuil, boulevard de Montmorency ;

Zone 16X :

— Avenue de la Porte Molitor, boulevard Murat, place de la Porte de Saint Cloud, avenue Georges - Lafont, avenue Ferdinand Buisson, rue du Commandant Guilbaud, rue Nungesser et Coli ;

Zone 16Y :

— Rue Molitor, rue Boileau, avenue de Versailles, boulevard Murat ;

Zone 16Z :

— Boulevard Exelmans, voie Georges Pompidou, avenue Félix d'Herelle, avenue Georges-Lafont, place de la Porte de Saint Cloud, avenue de Versailles, rue Boileau.

17^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 17E :

— Rue Saint Ferdinand, avenue des Ternes, avenue de Wagram, avenue de la Grande Armée ;

Zone 17F :

— Avenue de la Grande Armée, avenue de Neuilly, limite de Paris jusqu'à la rue Cino del Duca, rue Cino del Duca, avenue de la Porte de Villiers, rue Guersant, rue Saint Ferdinand ;

Zone 17G :

— Rue Cino del Duca, rue Jacques Ibert, rue du Caporal Peugeot, avenue de Villiers, boulevard Pereire, rue Guersant, avenue de la Porte de Villiers ;

Zone 17H :

— Boulevard Pereire, rue de Prony, avenue de Wagram, avenue des Ternes, rue Guersant ;

Zone 17J :

— Avenue de Wagram, avenue de Villiers, rue de Phalsbourg, boulevard de Courcelles ;

Zone 17K :

— Rue Jouffroy-d'Abbans, rue de Lévis, boulevard de Courcelles, rue de Phalsbourg, avenue de Villiers ;

Zone 17L :

— Boulevard Pereire, rue de Tocqueville, rue Jouffroy-d'Abbans, avenue de Villiers, avenue de Wagram, rue de Prony ;

Zone 17M :

— Rue Jacques Ibert, rue Curnonsky, boulevard de Reims, boulevard du Fort de Vaux, boulevard de Reims, avenue de la Porte d'Asnières, avenue Brunetière, avenue E. et A. Massard, avenue Stéphane Mallarmé, place Stuart-Ménil, rue du Caporal Peugeot ;

Zone 17N :

— Avenue Stéphane Mallarmé, avenue E. et A. Massard, avenue Brunetière, avenue de la Porte d'Asnières, rue de Tocqueville, boulevard Pereire, avenue de Villiers ;

Zone 17P :

— Boulevard du Fort de Vaux, voie ferrée — du boulevard du Fort de Vaux au boulevard Pereire Sud, boulevard Pereire Sud, rue de Rome, rue Legendre, rue de Lévis, rue de Tocqueville, avenue de la Porte d'Asnières ;

Zone 17R :

— Rue Legendre, rue de Rome, rue Cardinet, avenue de Clichy jusqu'à l'avenue de Saint Ouen, avenue de Clichy, boulevard des Batignolles, rue de Lévis ;

Zone 17S :

— Rue Emile Level, rue de La Jonquière, avenue de Saint Ouen, avenue de Clichy ;

Zone 17T :

— Boulevard du Fort de Douaumont, limite d'arrondissement — de boulevard du Fort de Douaumont à rue Floréal, rue Floréal, boulevard du bois le Prêtre, rue Emile Borel, place Arnault Tzanck, avenue de la Porte Pouchet, rue Pouchet, rue de La Jonquière, rue Emile Level, avenue de Clichy, rue Cardinet, boulevard Pereire Sud, voie ferrée jusqu'au boulevard du Fort de Douaumont ;

Zone 17U :

— Rue Fructidor, rue Toulouse Lautrec, avenue de la Porte de Saint Ouen, avenue de Saint Ouen, rue de La Jonquière, rue Pouchet, avenue de la Porte Pouchet, place Arnault Tzanck, rue Emile Borel, boulevard du bois le Prêtre, rue Floréal.

18^e arrondissement :

Soit la zone ;

Zone 18E :

— Avenue de Clichy, avenue de Saint Ouen, rue Marcadet, rue Damrémont, rue Caulaincourt, boulevard de Clichy ;

Zone 18F :

— Rue Lamarck, rue Caulaincourt, rue du Mont Cenis, place du Tertre, rue du Calvaire, rue Drevet, cité de la Mairie, rue La Vieuville, rue des Martyrs, boulevard de Clichy, rue Caulaincourt, rue Damrémont ;

Zone 18G :

— Rue Custine, rue Doudeauville, boulevard Barbès, boulevard de Rochechouart, rue des Martyrs, rue de la Vieuville, cité de la Mairie, rue Drevet, rue du Calvaire, place du Tertre, rue du Mont Cenis ;

Zone 18H :

— Rue Doudeauville, rue Max Dormoy, boulevard de la Chapelle, boulevard Barbès ;

Zone 18J :

— Rue des Roses, rue de l'Évangile, rue d'Aubervilliers, boulevard de la Chapelle, rue Max Dormoy, rue Doudeauville, voie ferrée de la rue Doudeauville à la rue des Roses ;

Zone 18K :

— Rue de la Chapelle, avenue de la Porte de La Chapelle, limite de Paris de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Aubervilliers, avenue de la Porte d'Aubervilliers, rue d'Aubervilliers, rue de l'Évangile, rue des Roses ;

Zone 18L :

— Rue Ordener, rue Stephenson, rue Doudeauville, rue Custine, rue du Mont Cenis ;

Zone 18M :

— Boulevard Ney, rue des Poissonniers, allée d'Andrézieux, rue Ordener, rue du Poteau, rue Duhesme, boulevard Ornano ;

Zone 18N :

— Rue Ordener, rue Duhesme, rue du Poteau, rue du Mont Cenis, rue Caulaincourt, rue Lamarck, rue Damrémont ;

Zone 18P :

— Rue Belliard, rue du Poteau, rue Duhesme, rue Ordener, rue Damrémont, rue Marcadet, avenue de Saint Ouen ;

Zone 18R :

— Rue du Docteur Babinski, avenue de la Porte de Montmartre, rue du Poteau, rue Liebniz, avenue de Saint Ouen, avenue de la Porte de Saint Ouen ;

Zone 18S :

— Rue Jean Henri Fabre, avenue de la Porte de Clignancourt, boulevard Ornano, rue Duhesme, rue du Poteau, avenue de la Porte de Montmartre ;

Zone 18T :

— Rue du Professeur Gosset, avenue de la Porte de La Chapelle, boulevard Ney, avenue de la Porte de Clignancourt.

19^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 19E :

— Limite de Paris de la Porte d'Aubervilliers au quai du Lot, quai du Lot, quai de la Gironde, avenue Corentin, avenue de Flandres, rue de Crimée, rue d'Aubervilliers, avenue de la Porte d'Aubervilliers ;

Zone 19F :

— Rue de Flandres, avenue Corentin, quai de la Charente, quai de l'Allier, limite de Paris du quai de l'Allier au Canal de l'Ourcq, Canal de l'Ourcq, Bassin de la Villette, Rotonde de la Villette ;

Zone 19G :

— Rue d'Aubervilliers, rue de Crimée, rue de Flandres, boulevard de la Villette ;

Zone 19H :

— Quai de la Loire, rue de Crimée, rue Manin, avenue Secrétan, place de la Bataille de Stalingrad ;

Zone 19J :

— Avenue Secrétan, rue Manin, avenue Simon Bolivar, rue de Belleville, boulevard de la Villette ;

Zone 19K :

— Quai de la Marne, Galerie de l'Ourcq, limite de Paris du Canal de l'Ourcq à l'avenue de la Porte Chaumont, avenue de la Porte Chaumont, rue Manin, rue de Crimée ;

Zone 19L :

— Rue Manin, rue de Crimée, rue du Général Brunet, rue Compans, place des Fêtes, rue Compans, rue de Belleville ;

Zone 19M :

— Rue Manin, boulevard Serrurier, rue de Mouzaïa, rue du Général Brunet, rue de Crimée ;

Zone 19N :

— Rue de Mouzaïa, boulevard Serrurier, rue de Belleville, rue Compans ;

Zone 19P :

— Avenue de la Porte de Chaumont, limite de Paris de l'avenue de la Porte de Chaumont à l'avenue de la Porte des Lilas, avenue de la Porte des Lilas, boulevard Serrurier.

20^e arrondissement :

Soit la zone :

Zone 20E :

— Rue de Belleville, rue des Pyrénées, rue de Ménilmontant, boulevard de Belleville ;

Zone 20F :

— Rue de Ménilmontant, rue des Pyrénées, avenue Gambetta, boulevard de Ménilmontant ;

Zone 20G :

— Avenue Gambetta, rue des Rondeaux, rue Charles Renouvier, rue des Pyrénées, rue d'Avron, boulevard de Charonne, boulevard de Ménilmontant ;

Zone 20H :

— Rue d'Avron, boulevard Davout, cours de Vincennes, boulevard de Charonne ;

Zone 20J :

— Place Marie de Miribel, rue Eugène Reisz, rue Lucien Lambeau, avenue du Professeur André Lemièrre, avenue Léon Gaumont, rue du Commandant l'Herminier, avenue de la Porte de Vincennes, boulevard Davout ;

Zone 20K :

— Rue de Bagnole, avenue de la Porte de Bagnole, limite de Paris de l'avenue de la Porte de Bagnole à l'avenue du Professeur André Lemièrre, avenue du Professeur André Lemièrre, rue Lucien Lambeau, rue Eugène Reisz, place Marie de Miribel, boulevard Davout, rue d'Avron, rue des Pyrénées ;

Zone 20L :

— Avenue Gambetta, place Gambetta, rue de Belgrand, rue de Bagnole, rue des Pyrénées, rue Charles Renouvier, rue des Rondeaux ;

Zone 20M :

— Rue de Belleville, rue Haxo, rue Saint Fargeau, rue de Ménilmontant, rue des Pyrénées ;

Zone 20N :

— Rue de Belleville, avenue de la Porte des Lilas, rue des Frères Flavien, rue Pierre Galois, rue de Noisy le Sec, rue des Fougères, avenue de la Porte de Ménilmontant, rue du Surmelin, rue Haxo ;

Zone 20P :

— Rue du Surmelin, avenue de la Porte de Ménilmontant, rue des Fougères, rue de Noisy le Sec, rue Pierre Soulié, limite de Paris de la rue Pierre Soulié à l'avenue de la Porte de Bagnole, avenue de la Porte de Bagnole, rue Géo Chavez, rue Etienne Marey ;

Zone 20R :

— Rue de Ménilmontant, rue Saint Fargeau, rue Haxo, rue Etienne Marey, rue Géo Chavez, rue Belgrand, rue des Pyrénées.

Art. 4. — De nouvelles cartes de stationnement résidentiel seront adressés à l'ensemble des parisiens bénéficiaires d'une carte de stationnement résidentiel en cours de validité.

Art. 5. — Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les anciennes cartes de stationnement résidentiel, dont la zone de validité portait sur l'ancien découpage (soit la zone unique) cesseront d'être valides.

Art. 6. — L'arrêté n° 94-11728 en date du 22 décembre 1994 relatif à la mise à jour de la réglementation du stationnement payant dans la Capitale découpant Paris en quarante deux zones est abrogé.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2005-061 abrogeant la règle du stationnement gênant dans deux portions de la rue Petit, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que l'extension du stationnement payant dans le 19^e arrondissement conduit à réexaminer les possibilités de stationnement dans certaines parties de la rue Petit ;

Considérant que le recalibrage de certaines parties de la rue Petit, à Paris 19^e, permet dorénavant le stationnement bilatéral ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'interdiction de stationner est levée dans les portions suivantes de la rue Petit, à Paris 19^e :

— côté impair, dans la partie comprise entre la rue du Hainaut et l'allée Darius Milhaud (du n° 77 au n° 97) ;

— côté pair, au droit du numéro 122.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 96-10651 du 2 mai 1996 est abrogé en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de

l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2005-062 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore dans le 17^e arrondissement de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 109 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers, notamment des piétons, lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, par la création d'une signalisation lumineuse au carrefour formé par la rue Navier et la rue Lantiez ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, annexée à l'arrêté préfectoral précité du 17 septembre 1994, est complétée comme suit :

17^e arrondissement : carrefour formé par la rue Navier et la rue Lantiez.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2005-021 modifiant l'arrêté municipal n° STV 2/2005-017 du 7 mars 2005, réglementant à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans la rue Auguste Cain, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 2/2005-017 du 7 mars 2005, réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans la rue Auguste Cain, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient de prolonger les dispositions de l'arrêté municipal précité du fait de retard dans les travaux de forage des pieux (pour consolidation du mur de soutènement) ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° STV 2/2005-017 du 7 mars 2005 interdisant, à titre provisoire, la circulation dans la rue Auguste Cain sont annulées.

Art. 2. — La rue Auguste Cain, à Paris 14^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale du 29 mars au 8 avril 2005, de 8 h à 17 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° STV 2/2005-017 sont modifiées comme suit :

Les mesures relatives au stationnement gênant rue Auguste Cain, à Paris 14^e, seront applicables à partir du 14 mars 2005 et jusqu'au 31 juillet 2005 inclus.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2005-051 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation, rue Regnault, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989, instaurant les sens uniques à Paris ;

Considérant que la réalisation d'importants travaux de voirie nécessite la mise en sens unique, à titre provisoire, d'une section de la rue Regnault, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 31 mars au 20 mai 2005 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation provisoire est établi, du 31 mars au 8 avril 2005 inclus puis du 28 avril au

20 mai 2005 inclus, dans la voie suivante du 13^e arrondissement :

— Regnault (rue), depuis la rue Nationale vers et jusqu'à l'avenue d'Ivry.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

David CRAVE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2005-052 prorogeant l'arrêté n° STV 8/2005-026 du 11 février 2005, instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation dans une section de la rue Eugène Oudiné, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 8/2005-026 du 11 février 2005, instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation dans une section de la rue Eugène Oudiné, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient de prolonger les dispositions de l'arrêté municipal précité en raison de difficultés techniques liées aux travaux du chantier ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° STV 8/2005-026 du 11 février 2005 sont prorogées jusqu'au 27 mai 2005 inclus.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

David CRAVE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2005-053 prorogeant l'arrêté n° STV 8/2005-027 du 11 février 2005, instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue du Dessous des Berges, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;